

Convention
entre
la République Tchèque
et
le Grand-Duché de Luxembourg
sur la sécurité sociale

La République Tchèque

et

le Grand-Duché de Luxembourg

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention et sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE - Dispositions générales

Article 1er ***Définitions***

(1) Aux fins de l'application de la présente convention le terme:

1. "législation"

désigne les lois, règlements et autres instruments légaux généralement applicables concernant les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2;

2. "autorité compétente"

désigne le ministre ou une autre autorité correspondante qui a la compétence pour le domaine de la sécurité sociale réglé par la présente convention;

3. "institution"

désigne l'organisme chargé d'appliquer les législations telles qu'indiquées à l'article 2;

4. "institution compétente"

désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution à charge de laquelle des prestations sont servies;

5. "résidence"

désigne le séjour habituel;

6. "séjour"

désigne le séjour temporaire;

7. "travailleur"

désigne une personne salariée, non salariée ou une personne désignée comme telle par la législation de la Partie contractante en cause;

8. "membre de la famille"

désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 13 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;

9. "périodes d'assurance"

désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

10. "prestations"

désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, majorations de revalorisation et allocations supplémentaires, visées par les dispositions de la troisième partie, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

11. "prestations familiales"

désigne les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2 ***Champ d'application matériel***

(1) La présente convention s'applique à la législation concernant:

1. Au Grand-Duché de Luxembourg

- 1.1 l'assurance maladie maternité,
- 1.2 l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat,
- 1.3 l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
- 1.4 les prestations de chômage,
- 1.5 les prestations familiales.

2. En République Tchèque

- 2.1 l'assurance maladie,
- 2.2 l'assurance santé,
- 2.3 l'assurance pension,
- 2.4 la responsabilité pour dommages en cas d'accidents au travail et maladies professionnelles,
- 2.5 les prestations de chômage,
- 2.6 les allocations aux enfants, les allocations de naissance et de décès.

(2) La présente convention s'applique également à tout acte législatif qui modifie ou remplace les législations mentionnées au paragraphe précédent.

(3) La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant d'autres branches de la sécurité sociale que celles visées ci avant que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

(4) La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3 ***Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4 ***Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumises aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes bénéfices en application de la législation de l'autre Partie contractante que les ressortissants de cette Partie contractante.

Article 5 ***Admission à l'assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 6 ***Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, le droit aux prestations ne peut être refusé et les prestations ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7 ***Dispositions de non cumul***

(1) La présente convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont accordées conformément aux dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la présente convention.

(2) Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec

d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(3) L'autorité compétente de l'une des Parties contractantes peut en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations restreindre l'application de ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations en cas de cumul visé aux paragraphes précédents ou surseoir totalement à leur application.

DEUXIEME PARTIE - Détermination de la législation applicable

Article 8

Règle générale

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les articles 9 et 10 et sous réserve d'une exception convenue conformément à l'article 11, les travailleurs sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

Article 9

Règles particulières

(1) Une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante pour le compte d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte, reste soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail se prolonge au delà de la durée initialement prévue, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en question est détachée ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.

(2) Un membre du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de cette Partie contractante; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, la personne occupée par celle-ci est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.

(3) Les fonctionnaires et personnes assimilées qui sont détachés par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.

(4) Les gens de mer et autres personnes qui exercent leur activité à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

Article 10
Missions diplomatiques et postes consulaires

(1) Les diplomates, membres du corps diplomatique et missions consulaires ainsi que les personnes occupées dans leurs services sont soumis à la législation conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

(2) Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces personnes peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

Article 11
Dérogations

Sur demande commune du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur non salarié, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent d'un commun accord prévoir des exceptions aux articles 8 à 10.

TROISIEME PARTIE - Dispositions particulières pour les différentes branches de sécurité sociale et les prestations

Chapitre premier

Maladie et maternité

Article 12
Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Article 13
Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.

(2) Les prestations en nature sont servies, par l'institution du lieu de séjour, selon les

dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la personne y était affiliée; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.

(3) Lorsque des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, ces prestations continuent à être payées directement par l'institution compétente en cas de séjour du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 14

Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes

(1) Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante.

(2) Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.

(3) Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente les prestations en nature sont servies conformément à la législation de cette Partie contractante.

Cette règle s'applique également lorsque l'intéressé a déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

Article 15

Droit aux prestations des membres de famille

(1) Les personnes qui bénéficient d'un droit aux prestations en nature en tant que membre de famille conformément à la législation d'une Partie contractante et qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont dispensées de l'assurance dans cet Etat. Ces personnes bénéficient des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles y étaient affiliées.

(2) Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante, même s'ils ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation du pays de résidence.

Article 16 ***Prestations de maternité***

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 17 ***Renouvellement de prestations***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 18 ***Renonciation au remboursement***

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du chapitre premier de la troisième partie de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

Chapitre deux

Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie

Section 1 - Dispositions communes

Article 19 ***Totalisation des périodes d'assurance***

(1) Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

(2) Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties

contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

Article 20

Condition d'assurance préalable

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

Article 21

Périodes d'assurance inférieures à une année

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. L'institution de l'autre Partie contractante prend en compte les périodes susvisées pour l'application des dispositions de l'article 19 et du paragraphe (2) de l'article 23 et de l'article 24.

Article 22

Prolongation de la période de référence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Section 2 – Calcul

Article 23

Application de la législation luxembourgeoise

(1) Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Il est également procédé au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

(2) Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise applique les règles suivantes:

- a) elle calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

(3) Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 19, paragraphe (2), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Application de la législation de la République Tchèque

(1) Si en application de la législation de la République Tchèque les conditions préalables pour l'ouverture du droit à prestations sont remplies sans prise en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la République Tchèque détermine les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

(2) Si en application de la législation de la République Tchèque le droit aux prestations ne peut être acquis qu'en tenant compte de périodes d'assurance conformément à l'article 19, l'institution compétente de la République Tchèque

- a) détermine en premier lieu le montant théorique de la prestation qui aurait été due au cas où les périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes et les périodes pouvant être prises en compte en vertu des conventions internationales conclues avec des Etats tiers, avaient été accomplies selon la législation de la République Tchèque, et
- b) après, en fonction du montant théorique déterminé à l'alinéa a), fixe le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance.

(3) A l'exception des périodes accomplies conformément à la législation tchèque, les périodes indiquées au paragraphe (2) sous a) sont exclues de la période de référence servant de base de calcul pour les prestations.

(4) Pour les personnes dont l'état d'invalidité totale est survenu avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans et qui n'ont pas de ce fait participé au système d'assurance pendant une période suffisante, la condition requise pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est celle de la résidence permanente sur le territoire de la République Tchèque.

Chapitre trois

Accidents de travail et maladies professionnelles

Article 25

Droit aux prestations

(1) Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

(2) En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (3) de l'article 13 est applicable par analogie.

(3) Les autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe (1), les prestations en nature servies par les institutions du lieu de séjour ou de résidence font l'objet d'un remboursement par les institutions compétentes.

Article 26

Totalisation des périodes d'activité pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle

Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée minimale, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 27

Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures

Si, pour déterminer le taux d'incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement

sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Reconnaissance d'une maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 29

Aggravation d'une maladie professionnelle

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre

Allocation de décès

Article 30

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance,

l'institution compétente tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 31

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'un travailleur, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la Partie contractante compétente.

Article 32

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chapitre cinq

Chômage

Article 33

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 34

Durée d'emploi minimum

L'application des dispositions de l'article 33 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

L'article 33 s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 35

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 36

Prise en compte des membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 37

Condition de résidence

L'article 6 n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six

Prestations familiales

Article 38

Totalisation de périodes d'assurance ou de résidence

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 39

Droit aux prestations

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

QUATRIEME PARTIE - Dispositions diverses

Article 40

Mesures d'application de la convention

- (1) Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent les procédures et prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention.
- (2) Les autorités compétentes, entre autres,
 - a) concluent un arrangement administratif nécessaire pour l'application de la présente convention;
 - b) s'informent réciproquement sur les modifications de la législation de leurs Etats;
 - c) désignent des organismes de liaison afin de faciliter la communication entre les institutions des deux Parties contractantes.

Article 41 ***Entraide administrative***

- (1) Pour l'application de la présente convention les institutions et autorités des Parties contractantes chargées de son exécution, se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est gratuite.
- (2) Les institutions reconnaissent mutuellement les documents émis par les organismes compétents de l'autre Partie contractante; toutefois, en ce qui concerne l'appréciation de l'état de santé ou l'évaluation du degré d'invalidité, les décisions sont à prendre exclusivement par l'institution de la Partie contractante qui est censée accorder les prestations. A cet effet, il peut être tenu compte des rapports et constats médicaux présentés par l'institution de l'autre Partie contractante.
- (3) Les examens médicaux requis sous la législation d'une Partie contractante à effectuer sur une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront effectués sur requête de l'institution compétente, par un médecin, un institut médical ou l'institution du lieu de résidence de cette personne.

Article 42 ***Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation***

- (1) Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.
- (2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 43

Régime des langues

(1) Les autorités, institutions et tribunaux d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

(2) Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires ou par l'intermédiaire des organismes de liaison dans leur langue officielle.

Article 44

Délais

(1) Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre Partie contractante. Dans ce cas l'autorité ou l'institution ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours, à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

(2) Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation similaire sous la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le demandeur demande expressément un ajournement de l'octroi de prestations de vieillesse sous la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 45

Paiement des prestations

(1) Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces au regard d'un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie contractante.

(2) Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

(3) Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service de prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

Article 46

Régularisation de trop perçus

Les institutions compétentes des Parties contractantes effectuent d'un commun accord la régularisation d'éventuels trop perçus par le bénéficiaire de prestations.

Article 47

Régularisation en cas de perception de prestations non contributives

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations non contributives pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations en espèces est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante rembourse à l'institution de la première Partie contractante le montant correspondant de la valeur de ces prestations non contributives, montant qui est déduit des prestations en espèces servies au bénéficiaire.

Article 48

Recours contre tiers responsable

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie contractante, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 49

Recouvrement des cotisations

(1) Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.

(2) Les modalités d'application du présent article peut faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

Article 50

Protection des données

Sauf les exigences de la législation de chacune des Parties contractantes, toutes les informations concernant la personne transmises entre les organismes des Parties contractantes sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le but de l'application de la présente convention et de l'application de la législation concernée par la présente convention.

Article 51

Règlement d'un différend

(1) Tout différend venant à s'élever concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par un accord entre autorités compétentes des Parties contractantes.

(2) Si aucun accord n'est trouvé conformément au paragraphe précédent, le différend fera l'objet de négociations entre les Parties contractantes.

CINQUIEME PARTIE - Dispositions finales

Article 52

Dispositions transitoires

(1) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

(3) A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

(4) Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il y a eu un remboursement de cotisations.

(5) Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

(6) Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

(7) Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

(8) Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

Article 53

Ratification et entrée en vigueur

(1) La présente convention est soumise à ratification, ce qui sera confirmé par la voie d'échange de notes diplomatiques.

(2) La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 54

Durée

(1) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut toutefois dénoncer la convention par notification écrite. Dans ce cas la convention perd sa validité après six mois à partir de la date à laquelle la notification de dénonciation a été délivrée à l'autre Partie contractante.

(2) En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

Fait à le en double exemplaire, chacun en langues tchèque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Tchèque

Pour le Grand-Duché de Luxembourg